



DÉCISIONS
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

DEAUVILLE – 30 JUILLET 2024 - PRIX DE LA MERE MATHILDE

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisi d'un courrier du jockey Christophe SOUMILLON reçu par courrier électronique le 5 août 2024 et par courrier recommandé, interjetant appel de la décision des Commissaires de courses de l'avoir sanctionné par une interdiction de monter d'une durée de 3 jours pour avoir laissé pencher sa pouliche et ne pas avoir fait tout son possible pour éviter l'incident ;

Après avoir dûment appelé les jockeys Christophe SOUMILLON, Hugo JOURNIAC et Mickaël BARZALONA à se présenter à la réunion du 7 août 2024 pour l'examen contradictoire de cet appel et constaté la non-présentation des intéressés à l'exception de l'agent du jockey Christophe SOUMILLON ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, notamment la décision des Commissaires de courses, le film de contrôle et pris connaissance des explications de l'appelant, de son agent et du jockey Hugo JOURNIAC ;

Cet appel est recevable sur la forme ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Gérald HOVELACQUE ;

Sur le fond ;

Vu le courrier électronique du jockey Christophe SOUMILLON du 5 août 2024, accompagné de sa pièce jointe et confirmé par courrier recommandé, mentionnant notamment :

- qu'il considère que la gêne subie par BETTER TOGETHER est due à son flottement suite au coup qu'elle lui donne à environ 400 mètres du poteau vers la droite ;
- qu'il est manifeste que cette décision a été influencée par la théâtralisation de Mickaël BARZALONA qui surréagit à son mouvement et amplifie une réaction que rien ne justifie, alors qu'il le dépasse franchement ;

Vu le courrier électronique de l'agent du jockey Hugo JOURNIAC reçu le 5 août 2024 transmettant ses explications mentionnant notamment :

- que peu avant la signalisation des 300 derniers mètres, il sent la pouliche à sa droite BETTER TOGETHER pilotée par Monsieur Mickaël BARZALONA, verser légèrement sur lui ;
- que de ce fait il met en garde son confrère de la voix, afin d'anticiper ce mouvement et n'ayant pas les ressources nécessaires pour lui tenir tête, s'imposer à sa place, il redresse aussitôt sa partenaire ;
- qu'un deuxième mouvement se produit à environ 250 mètres du but, mais qu'il est suffisamment en retrait des pouliches concernées pour ne pas en subir les effets ;
- qu'en conclusion, il ne peut pas témoigner de préjudices ou d'une mise en danger dans la phase finale de l'épreuve ;

En séance, l'agent de l'appelant a déclaré :

- que le mouvement est manifeste, Christophe SOUMILLON dépassant très facilement l'inédite du jockey Mickaël BARZALONA, et qu'il va beaucoup plus vite que les autres ;
- qu'il n'a peut-être pas été totalement droit, mais le premier à recevoir un coup, c'est lui ;
- que le jockey Mickaël BARZALONA en fait beaucoup et se retourne avant même tout mouvement, qu'il doit sentir des choses que les autres ne sentent pas ;
- considérer qu'il faut que cela s'arrête, que ce jockey en fait énormément ;
- qu'il y a une animosité de certains jockeys, et que maintenant Christophe SOUMILLON ne peut plus bouger d'un « chouïa », que l'ambiance est délétère ;
- que les jockeys surjouent, se mettent en équipe pour tout faire pour porter préjudice à Christophe SOUMILLON ;
- qu'il vient dire que des jockeys ont un comportement anormal en ce moment manquant totalement de fair-play ;
- que Christophe SOUMILLON écoute les Commissaires et fait son maximum pour éviter de mettre de la pression et gêner, qu'il se met souvent « nez au vent » pour écouter les Commissaires en ce moment, mais certains profitent de tout cela et viennent le « chercher » en course ;

- que son concurrent visé plus haut passe ses courses à essayer de le mettre en difficulté ;
- qu'ils estiment sincèrement que cela suffit, que Christophe SOUMILLON fait son possible pour faire du mieux possible ;
- que la pression mise sur lui est énorme de la part d'une partie du vestiaire et que certains en jouent ;
- qu'il a le sentiment que les Commissaires sont par conséquent mis sous pression aussi ;

M. Robert FOURNIER SARLOVEZE indique que les Commissaires sont très indépendants et sont vigilants à ne pas se laisser influencer et qu'il l'affirme avec sincérité ;

L'agent de l'appelant évoque plusieurs exemples où l'on voit que le jockey Christophe SOUMILLON est toujours très sévèrement sanctionné par rapport à d'autres et que tout cela est dû au climat délétère qui l'entoure, malgré tous ses efforts personnels et son écoute, que ledit jockey ne pourra plus monter avec sérénité à force ;

M. Robert FOURNIER SARLOVEZE indique constater, en effet, la pression du jockey Mickaël BARZALONA dans cette course, mais qu'ensuite il y a un mouvement fautif du jockey Christophe SOUMILLON ;

L'agent de l'appelant indique être en phase, avec la remarque mais que l'appelant se sent franchement mis sous pression par les autres et cela commence à le déranger vraiment, que c'est franchement détestable comme ambiance ;

L'intéressé a indiqué ne rien avoir à ajouter à la suite d'une question posée en séance par le Président ;

Vu les dispositions de l'article 166 du Code des Courses au Galop et les éléments du dossier ;

A environ 350 mètres du poteau, COREY BEACH et Christophe SOUMILLON qui progressaient à la droite de BETTER TOGETHER avaient effectué deux foulées en penchant sur la gauche ;

Le jockey Christophe SOUMILLON qui tenait sa cravache sur le côté droit, n'avait alors pas fait tout ce qui était en son possible pour éviter de pencher dans les deux foulées suivantes, COREY BEACH penchant effectivement encore sur deux foulées ce qui avait mis en difficulté BETTER TOGETHER et par répercussion SOMETHING BLUE ;

Les images du film ne permettent pas d'affirmer que l'appelant avait fait tout ce qui était possible pour éviter de perturber ses concurrents, alors qu'il les dominait, à environ 150 mètres du poteau, une gêne de ses concurrents étant visible et reconnue ;

Au vu de tout ce qui précède, l'interdiction de monter apparaît suffisamment motivée et proportionnée au décalage de l'appelant vers la gauche et à sa conséquence sur le déroulement des 150 derniers mètres de la course ;

PAR CES MOTIFS :

Décident de :

- déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey Christophe SOUMILLON ;
- maintenir la décision des Commissaires de courses en toutes ses dispositions.

Paris, le 7 août 2024

M. R. FOURNIER SARLOVEZE - A. de LENCQUESAING - M. G. HOVELACQUE

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

DEAUVILLE – 1^{er} AOUT 2024 - PRIX LE PARISIEN (PRIX DE BARNEVILLE)

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisi d'un courrier du jockey Christophe SOUMILLON reçu par courrier électronique le 5 août 2024 et par courrier recommandé, interjetant appel de la décision des Commissaires de courses de l'avoir sanctionné par une interdiction de monter d'une durée de 5 jours pour un changement de ligne vers l'intérieur, à environ 100 mètres du poteau d'arrivée et ses conséquences sur la progression de 3 concurrents et ne pas avoir fait tout son possible pour éviter l'incident constaté ;

Après avoir dûment appelé les jockeys Christophe SOUMILLON, Marie VELON, Aurélien LEMAITRE, Rosario MANGIONE, à se présenter à la réunion du 7 août 2024 pour l'examen contradictoire de cet appel et constaté la non-présentation des intéressés, le jockey Christophe SOUMILLON étant représenté par son agent ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, notamment la décision des Commissaires de courses, le film de contrôle et pris connaissance des explications des jockeys Marie VELON et Rosario MANGIONE et entendu l'agent de l'appelant ;

Cet appel est recevable sur la forme ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Gérard HOVELACQUE ;

Sur le fond ;

Vu le courrier électronique du jockey Christophe SOUMILLON accompagné de sa pièce jointe, confirmé par courrier recommandé, mentionnant notamment que contrairement à ce qu'indique la motivation des Commissaires de courses, il a fait tout son possible pour éviter l'incident et que le mouvement de PRESAGE NOCTURNE n'était pas prévisible et principalement dû à son léger écart à l'approche de l'importante ombre sur la piste ;

Vu le courrier électronique du jockey Rosario MANGIONE reçu le 5 août 2024 mentionnant notamment :

- qu'à environ 150 mètres du poteau d'arrivée, il a reçu une pression venant de l'extérieur du poulain CIRCEO monté par Aurélien LEMAITRE, lui-même subissant la pression venant du poulain PRÉSAGE NOCTURNE monté par Christophe SOUMILLON ;
- qu'au moment de l'incident, il était en deux ou troisième position et qu'il luttait toujours pour les places ;
- qu'il pense que cet incident lui coûte la quatrième ou cinquième place, au vu de la façon dont il a dû reprendre son cheval ;

Vu le courrier électronique de l'agent du jockey Marie VELON reçu le 5 août 2024 mentionnant notamment qu'elle n'a rien de spécial à ajouter, mis à part le fait que, comme elle l'a déjà dit aux Commissaires le jour de la course, elle a évité la chute suite à un mouvement venu de son extérieur ;

L'agent de l'appelant a repris les explications transmises dans la lettre d'appel et a notamment précisé :

- que c'est la vue de face qui l'intéresse le plus ;
- que la gêne est manifeste, car le partenaire de l'appelant gêne après une sollicitation au moyen de la cravache et verse une foulée vers la droite et que cela provoque ce qui se passe ;

Cependant :

Christophe SOUMILLON a fait tout son possible pour éviter un incident avec une reprise de rêne avant de le solliciter avec la cravache sur le côté droit ;

Sa reprise de rêne est le geste le plus technique qu'il connaisse et que peu de jockeys sont capables de faire cela ;

Sa reprise de rêne est très fine ;

Le déport n'a rien à voir avec sa sollicitation, mais il est fréquent que devant un passage de route un cheval pile ou fasse un écart et alors on ne dit pas que le jockey est fautif, indiquant que c'est le même cas ici avec une ombre en approche qui implique la réaction du cheval ;

L'appelant se retrouve devant une ombre et, durant une foulée, en grande difficulté sans que ce soit prévisible ;

L'appelant vient de tout faire pour rester droit avec une reprise de rêne avec deux longueurs de rênes différentes à droite et à gauche ;

La monte de l'appelant est très technique pour se remettre vers la gauche et qu'après il sollicite à droite ;

Son partenaire ne verse que sur une seule foulée et qu'il ne peut strictement pas le prévoir ni rien faire ;

Quand on voit les jurisprudences évoquant des incidents sur une seule foulée, d'habitude, il n'y a pas de sanction du jockey ;

L'agent a indiqué que, sincèrement, il estime cette monte très professionnelle et à montrer dans les écoles au vu de l'attitude du jockey, avant, précisément, d'utiliser sa cravache ;

Selon lui, la monte est techniquement parfaite avant de solliciter ;

D'un seul coup le cheval fait une foulée de déport, en surprise, et que ce petit déport n'a rien à voir avec la monte de son jockey ;

La reprise de rêne est d'une grande qualité, il le répète, puis les trois sollicitations à droite sont bonnes ;

Sa monte est technique et franchement pas donnée à tous les jockeys ;

L'agent indique que cela ressemble quasiment à un petit mouvement de « pile » ce que fait le cheval ;

L'appelant prend sa rêne gauche, plus courte, juste avant l'incident et c'est vraiment subtile et fin ;

L'intéressé a indiqué ne rien avoir à ajouter à la suite d'une question posée en séance par le Président ;

Vu les dispositions de l'article 166 du Code des Courses au Galop et les éléments du dossier ;

Le jockey Christophe SOUMILLON qui progressait à l'extérieur du peloton avec PRESAGE NOCTURNE au début de la ligne d'arrivée avait accéléré avec des ressources venant lutter pour la victoire dans les 300 derniers mètres, parvenant notamment à hauteur de CIRCEO ;

A environ 200 mètres du poteau d'arrivée, et alors qu'il venait pour prendre l'avantage, PRESAGE NOCTURNE avait eu tendance à légèrement pencher sur sa droite en étant sollicité par son jockey Christophe SOUMILLON qui avait cependant été vigilant à ce moment-là en le redressant un instant ;

A environ 100 mètres du poteau, PRESAGE NOCTURNE avait cependant de nouveau été sollicité par son jockey qui avait préféré utiliser sa cravache sur l'arrière-main pour le faire progresser et pour gagner, plutôt que tout faire pour le maintenir droit et éviter la moindre gêne d'un concurrent à son intérieur ;

PRESAGE NOCTURNE avait en effet de nouveau penché de manière distincte à 100 mètres de l'arrivée en gênant CIRCEO qui était sur sa droite (puis des concurrents par répercussion), lui passant devant et le perturbant, alors que l'appelant avait nécessairement conscience qu'il avait tendance à lui échapper sur ce côté droit sous l'effet de ses sollicitations ;

Au vu de tout ce qui précède, l'interdiction de monter apparaît suffisamment motivée et proportionnée au décalage de l'appelant vers la droite et à sa conséquence sur le déroulement des 100 derniers mètres de la course ;

PAR CES MOTIFS :

Décident de :

- déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey Christophe SOUMILLON ;
- maintenir la décision des Commissaires de courses en toutes ses dispositions.

Paris, le 7 août 2024

M. R. FOURNIER SARLOVEZE - M. A. de LENCQUESAING - M. G. HOVELACQUE